



Avis n° 92-A-04 du 23 juin 1992
relatif aux questions posées par le Syndicat national des vétérinaires praticiens français

Le Conseil de la concurrence (section 1),

Vu la lettre enregistrée le 9 avril 1991 sous le numéro A 87, par laquelle le Syndicat national des vétérinaires praticiens français (S.N.V.P.F.) a, sur le fondement du second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, sollicité l'avis du Conseil de la concurrence sur les conditions de délivrance de la licence d'inséminateur aux docteurs vétérinaires, et notamment sur l'exigence de production par eux d'un contrat les liant à un centre d'insémination artificielle ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, et notamment son article 5, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage et le décret n° 69-258 du 22 mars 1969 relatif à l'insémination artificielle ;

Vu les observations du ministère de l'agriculture ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus,

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui suivent :

Le Syndicat national des vétérinaires praticiens français (S.N.V.P.F.), qui compte 4 500 adhérents, expose que la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage a soumis à une réglementation d'ordre public les opérations génétiques destinées à l'amélioration du cheptel, que le décret du 22 mars 1969 a précisé que les opérations d'insémination artificielle ne pouvaient être effectuées que sous la direction et le contrôle de centres d'insémination et que seuls pouvaient y procéder les agents titulaires d'une licence d'inséminateur, l'arrêté du 3 septembre 1974 du ministre de l'agriculture prévoyant que cette licence était délivrée sur titre aux docteurs vétérinaires qui en faisaient la demande.

Le syndicat indique que le ministre de l'agriculture subordonne la délivrance de la licence aux docteurs vétérinaires à la production par eux d'un contrat avec un centre d'insémination artificielle, une telle situation aboutissant, selon lui, à fausser la concurrence en maintenant le monopole des centres.

Il a complété sa demande par l'exposé des problèmes de concurrence déloyale opposant les techniciens des centres et les vétérinaires, notamment en matière de suivi de fécondité. Il a indiqué qu'après avoir essayé de trouver un accord, la profession vétérinaire s'était aperçue que les contrats de collaboration n'étaient pas appliqués et avait décidé d'intervenir sur le terrain de l'insémination.

Il a exposé que les centres avaient alors refusé de livrer la semence aux vétérinaires et que ceux-ci étaient parfois contraints de faire appel à des centres non agréés.

I. - L'insémination artificielle et les docteurs vétérinaires

1. L'insémination artificielle

En rendant possible la modification des méthodes de sélection, la pratique de l'insémination artificielle a permis d'améliorer de façon substantielle la génétique bovine.

Les progrès enregistrés ont exigé un travail de sélection animale qui a impliqué un effort collectif à partir de données mesurées ou recueillies au sein même des troupeaux de bovins. Par ailleurs, les récents perfectionnements de la technique de l'insémination artificielle et la mise au point de la congélation de la semence de taureau demandent un contrôle de la descendance qui s'avère indispensable du point de vue génétique. C'est pourquoi l'action menée pour l'amélioration de la race est une entreprise longue et onéreuse, un délai minimum de dix-huit mois étant nécessaire pour connaître la valeur amélioratrice d'un taureau pour la production de viande, et de cinquante-quatre mois environ pour la production laitière.

L'insémination artificielle est aujourd'hui une technique parfaitement maîtrisée mais la conjonction de l'instauration des quotas laitiers et de l'accroissement de la productivité du cheptel français entraîne une baisse régulière du nombre d'inséminations réalisées.

Malgré cette baisse, le chiffre d'affaires de l'insémination artificielle bovine progresse d'année en année, en raison, notamment, de l'augmentation du coût unitaire des interventions.

Sur le plan des structures, le législateur a mis en place le Conseil supérieur de l'élevage et la Commission nationale, organismes chargés de définir et de conduire la politique de production animale et l'amélioration génétique de l'espèce bovine. La Commission nationale a également pour fonction de proposer au ministre de l'agriculture la détermination des zones d'attribution des coopératives de production et de mise en place, l'agrément des taureaux et la gestion des aides publiques attribuées à la sélection.

La loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966, qui sera analysée ultérieurement, a distingué deux catégories de centres d'insémination artificielle tout en permettant la réunion de deux fonctions au sein d'une même unité : les centres de production de la semence ayant comme objectif la recherche du progrès technique, les centres de mise en place de la semence qui procèdent aux inséminations artificielles.

Le législateur a institué une exclusivité de zone, ou monopole, au profit des centres de mise en place.

Ce monopole a été tempéré par la faculté donnée aux éleveurs d'obtenir de leur centre de mise en place la fourniture de semences produites par d'autres centres de production. Dans ce cas, le centre de mise en place est tenu d'effectuer les inséminations pour le compte des éleveurs intéressés en laissant à leur charge les frais supplémentaires résultant de ce choix.

L'exclusivité de zone assure un certain niveau d'activité aux centres de mise en place. En contrepartie, ils doivent souscrire des contrats avec un ou plusieurs centres de production de semences aux termes desquels ils s'engagent, d'une part, à participer financièrement à des programmes d'essais menés par les centres de production, d'autre part, à réaliser des inséminations expérimentales et, enfin, à acheter proportionnellement aux unités de production une quantité déterminée de semence.

Ces contrats doivent garantir la régularité des approvisionnements de la zone en semence, compte tenu des besoins qui s'y manifestent et pour des périodes d'une durée suffisante pour mener à bien les opérations de mise à l'épreuve.

Les centres de mise en place s'engagent également à organiser chez les éleveurs des programmes de ' testage ' destinés à sélectionner systématiquement les reproducteurs mâles sur la qualité de leurs ascendants et celle de leurs descendants.

Enfin, les centres de mise en place sont approvisionnés en reproducteurs ou en semence par les centres agréés pour la production. Il peuvent, de leur propre initiative ou à la demande d'éleveurs de leur zone, compléter leur approvisionnement en s'adressant à d'autres centres de production, conformément aux dispositions prévues à l'article 5, alinéa 5, de la loi de 1966.

Le législateur n'a pas exigé que les centres d'insémination artificielle aient un statut particulier. Cependant, l'organisation traditionnelle des éleveurs fait que tous les centres actuellement autorisés sont des coopératives ou des unions de coopératives.

2. Les médecins vétérinaires et l'insémination artificielle

La France compte 12 417 vétérinaires, dont 9 196 en exercice. 57 p. 100 sont des praticiens libéraux, 17 p. 100 sont des salariés du secteur public ou privé, 26 p. 100 n'exercent pas leur activité.

L'activité du vétérinaire rural s'est considérablement amenuisée en raison notamment de l'évolution de l'agriculture ; celle du vétérinaire urbain s'est au contraire accrue avec la ' médicalisation ' des petits animaux de compagnie.

En outre, les nouveaux diplômés (environ 460 par an pour 180 départs à la retraite) s'orientent d'avantage que par le passé vers l'industrie, notamment celle du médicament vétérinaire.

L'exercice de la profession vétérinaire est réglementé et protégé par les articles 309 et suivants du code rural, l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux étant prévu et réprimé par les articles 340 et suivants de ce code.

L'article 340-1 prévoit que ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaire, visées à l'article 340, les interventions faites par un certain nombre d'agents, notamment les fonctionnaires relevant des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt pour des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, organisées et dirigées par le ministre de l'agriculture.

II. - Le contexte législatif et réglementaire

La distribution de la semence de taureau et sa mise en place par insémination artificielle sont régies par la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 et ses décrets d'application.

1. La loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel. Son article 4 dispose : ' Les opérations de prélèvement et de conditionnement de la semence ne peuvent être exécutées que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou sous leur contrôle. La mise en place de la semence ne peut être faite que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur. '

Son article 5 prévoit que l'exploitation des centres d'insémination, qu'ils assurent la production et la mise en place de la semence, ou l'une seulement de ces deux activités, est soumise à autorisation accordée par le ministre de l'agriculture après avis de la commission nationale d'amélioration génétique, chaque centre de mise en place de la semence desservant une zone à l'intérieur de laquelle il est seul habilité à intervenir et l'autorisation le concernant délimitant cette zone.

2. Le décret n° 69-258 du 22 mars 1969 relatif à l'insémination artificielle indique, dans son article 1er, notamment, que les opérations d'insémination artificielle appliquées aux espèces animales désignées à l'article 1er de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage ne peuvent être faites que sous la direction et le contrôle de centres d'insémination artificielle autorisés par le ministre de l'agriculture lorsqu'elles supposent l'utilisation des animaux reproducteurs en monte publique et qu'il ne peut être procédé à ces opérations que par des agents titulaires d'une licence soit de chef de centre d'insémination, soit d'inséminateur, ou sous leur contrôle.

L'article 6 prévoit que les centres d'insémination artificielle sont soumis au contrôle du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les licences de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur, l'article 9 précise qu'elles sont délivrées par le ministre de l'agriculture qui fixe par arrêté leurs conditions de délivrance et la nature des épreuves que comportent les examens d'aptitude professionnelle auxquels peuvent être soumis les demandeurs ainsi que la nature des titres ou références qui peuvent dispenser de ces examens.

3. L'arrêté du ministre de l'agriculture du 3 septembre 1974 énonce dans son article 1er que la responsabilité des opérations techniques effectuées dans les centres d'insémination artificielle est confiée à des chefs de centres et à des inséminateurs, ces agents devant être titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions correspondantes et avoir reçu du ministre de l'agriculture une licence valant autorisation d'exercer. Il fixe les conditions de formation des inséminateurs (durée et programme des sessions, épreuves d'admission, examen) ainsi que les conditions de délivrance des licences d'inséminateurs.

Son article 9 prévoit que des licences d'inséminateur peuvent être délivrées par le ministre de l'agriculture aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et son article 10 dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article 1er, la licence d'inséminateur est délivrée sur titre par le ministre de l'agriculture aux docteurs vétérinaires et aux titulaires de licence de chefs de centre qui en font la demande.

L'article 11 précise que les inséminateurs sont placés en ce qui concerne l'activité technique sous la responsabilité d'un chef de centre.

III. - L'application de ces textes et les problèmes du secteur

1. L'interprétation communautaire

Sur le plan européen, la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage a donné lieu à un double contentieux.

Répondant à trois questions préjudicielles posées par le tribunal correctionnel de Pau, la Cour de justice des communautés européennes s'est ainsi exprimée dans un arrêt du 28 juin 1983 : ' L'exclusivité de zone consentie aux centres d'insémination artificielle chargés de la mise en place de la semence, ni n'était contraire à l'article 37 du traité de Rome, ni ne contrevenait au principe de la libre circulation des marchandises et enfin ne discriminait pas les produits importés au profit des produits d'origine nationale. '

Sur une action entreprise par la Commission des communautés européennes contre le Gouvernement français, la cour de justice a tranché en faveur de la France en énonçant : ' La pratique administrative des licences d'importation, qui n'ont pas pour objectif de limiter les quantités importées, mais simplement de vérifier que les semences importées correspondent aux normes zootechniques et sanitaires, ne permet pas d'affirmer que le Gouvernement français freine les importations de semences étrangères. '

La Cour de justice des communautés européennes a conclu que la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage était applicable dans toutes ses dispositions, et notamment celles relatives au monopole en matière de mise en place de la semence. Elle a relevé que les tribunaux avaient régulièrement condamné les inséminateurs qui méconnaissaient cette réglementation en travaillant sur une zone attribuée par arrêté ministériel à un centre de mise en place agréé.

2. L'interprétation administrative

Par lettre du 5 décembre 1991 adressée au Conseil de la concurrence, la direction de la production et des échanges du ministère de l'agriculture a précisé en ces termes les conditions de délivrance des licences d'inséminateur aux docteurs vétérinaires :

' Ainsi tout vétérinaire à qui il est remis une licence d'inséminateur, comme tout titulaire du certificat d'aptitude à qui cette licence est délivrée, doit se trouver sous la direction ou le contrôle d'un centre de mise en place autorisé, la direction ou le contrôle étant limités à l'activité d'inséminateur en ce qui concerne les vétérinaires. Ayant constaté à plusieurs reprises que des titulaires de la licence d'inséminateur ont enfreint ces règles et estimant que la répétition de ces infractions risque de rendre fragile l'organisation collective de la sélection, j'ai été conduit à demander à tout titulaire du certificat d'aptitude ainsi qu'à tout titulaire du

titre de docteur vétérinaire de joindre à sa demande de licence une attestation du centre de mise en place autorisé territorialement compétent en vue de me permettre de vérifier que l'activité de mise en place serait bien effectuée conformément aux dispositions citées plus haut (...). Ce point ayant fait l'objet du recours gracieux, il convient de bien évaluer les enjeux qu'il recouvre (...). La volonté de l'administration de maintenir la fiabilité du dispositif collectif à travers la contractualisation entre les centres autorisés et les titulaires d'une licence d'inséminateur agissant dans la zone de mise en place est une disposition de régulation qui a été acceptée par toutes les parties. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'un protocole d'accord signé par le président du S.N.V.P.F., qui vous saisit aujourd'hui. Certes, la lettre de l'arrêté du 3 septembre 1974 ne prévoit pas expressément de conditions pour la remise d'une licence aux docteurs vétérinaires qui en font la demande. Mais cet arrêté ne saurait contredire les dispositions du décret qu'il précise, lequel confère sans ambiguïté un pouvoir d'appréciation excluant toute compétence liée à l'autorité qui délivre les licences. '

3. Les procédures judiciaires

L'auteur de la demande d'avis fait état d'un certain nombre de procédures opposant certains vétérinaires à des centres d'insémination artificielle, et pouvant se classer en deux types de contentieux.

Le premier est illustré par un arrêt de la cour d'appel de Riom du 20 septembre 1990 rendu dans une affaire opposant le Syndicat national des vétérinaires praticiens français et autres à la société coopérative d'insémination artificielle et d'amélioration de l'élevage du Puy-de-Dôme : le docteur Jarlier, vétérinaire praticien à Rochefort-Montagne et titulaire depuis le 12 février 1986 d'une licence d'inséminateur, contestait le refus, opposé le 25 mars 1986, par le centre d'insémination artificielle ' Le Suquet ' à sa demande de pratiquer lui-même, sous le contrôle du directeur de ce centre, l'insémination artificielle dans des élevages limitativement énumérés.

La cour d'appel de Riom, après avoir rappelé les textes en vigueur, a considéré ' qu'il résulte des dispositions combinées de ces textes qu'il a été institué au profit des centres d'insémination artificielle une exclusivité territoriale pour la mise en place de la semence ; que, par contre, aucune disposition légale ou réglementaire n'instaure un monopole des opérations d'insémination au bénéfice des personnels des centres comme l'ont estimé à tort les premiers juges en faisant une interprétation inexacte de la réglementation en matière d'insémination artificielle (...) ; que l'arrêté du 3 septembre 1974 pris en application de la loi sur l'élevage de 1966 qui a confié aux centres d'insémination artificielle une mission de service public prévoit donc expressément la possibilité pour les vétérinaires praticiens d'effectuer des inséminations artificielles dès lors qu'ils ont une licence à condition, toutefois, de se placer sous la responsabilité d'un chef de centre ; (...) que les modalités pratiques de mise en oeuvre de l'activité d'inséminateur par les docteurs vétérinaires n'ont pas été définies de manière réglementaire ; qu'elles relèvent donc du domaine contractuel qui laisse la possibilité aux parties concernées de tenir compte de la spécificité des situations locales dans l'économie des accords négociés '. La cour en a conclu que le refus opposé par le président de la coopérative d'insémination artificielle et d'amélioration de l'élevage du Puy-de-Dôme le 10 avril 1986 au docteur Jarlier n'était pas légalement justifié.

Dans le même type de contentieux, est produite l'ordonnance de référé rendue le 1er mars 1989 par le président du tribunal de grande instance de Bergerac dans une affaire opposant des docteurs vétérinaires titulaires de licences d'inséminateurs à la société coopérative périgorde agenaise d'élevage et d'insémination artificielle (C.P.A.E.I.A.) qui leur refusait la délivrance de la semence.

Le juge a constaté : ' Il existe une contradiction entre l'article 5 de la loi du 28 décembre 1966 qui institue un monopole au profit des seuls centres de mise (' chaque centre de mise en place de la semence dessert une zone à l'intérieur de laquelle il est seul habilité à intervenir ') et l'article 10 de l'arrêté du 3 septembre 1974 qui permet aux vétérinaires titulaires de la licence d'inséminateur de procéder aux inséminations artificielles. De même, il peut exister une contrariété entre l'exercice de l'art vétérinaire, profession libérale, et le contrôle et la direction auxquels seraient soumis les docteurs vétérinaires en leur qualité d'inséminateurs selon l'article 1er du décret du 22 mars 1969. En conséquence, l'illicéité du comportement de la C.P.A.E.I.A. n'est à tout le moins pas clairement établie. '

Pour l'ensemble de ces raisons, le juge s'est déclaré incompétent.

Le deuxième type de contentieux se situe sur le plan pénal.

Le demandeur fait état d'un arrêt de la cour d'appel de Rennes en date du 16 octobre 1990 ayant déclaré trois docteurs vétérinaires de Loire-Atlantique coupables du délit d'insémination artificielle sans zone d'attribution et de la contravention prévue et réprimée par les articles 6 et 7 du décret n° 69-257 du 22 mars 1969 et les ayant condamnés à des amendes ainsi qu'au versement de dommages-intérêts au bénéfice de la société coopérative d'élevage et d'insémination artificielle de Loire-Atlantique (C.E.I.L.A.).

De même, un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 18 mai 1989 a confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Bergerac ayant déclaré quatre docteurs vétérinaires coupables d'avoir procédé à des inséminations avec de la semence bovine non mise en place par la coopérative territorialement compétente.

La Cour de cassation s'est prononcée à de multiples reprises dans de tels litiges.

Ainsi, dans un arrêt du 27 avril 1970, la chambre commerciale a approuvé la cour d'appel d'avoir considéré qu'en étendant son action sur des localités de la Loire-Atlantique se trouvant en dehors de son secteur et comprises dans celui de l'Union des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle, la Société civile d'insémination artificielle des deux provinces avait commis des actes de concurrence illicite générateurs d'un dommage dont elle devait réparation.

De même, dans un arrêt du 19 octobre 1971, la chambre commerciale a estimé que ' s'il est vrai que les articles 303 et 339 du code rural applicables à la présente espèce en raison de la date des faits ont principalement pour objet d'améliorer les conditions de l'élevage, la violation de ces articles n'en est pas moins de nature à causer un préjudice personnel et direct aux inséminateurs à qui est légalement réservée une zone territoriale d'activité '.

Cette jurisprudence a été ensuite constamment confirmée.

4. La tentative de concertation interprofessionnelle

Le 26 juillet 1989 a été signé à Paris ' en vue d'établir les conditions favorables à l'exercice d'une réelle complémentarité entre les vétérinaires praticiens et les centres de mise en place de la semence ' un protocole d'accord entre l'ordre des vétérinaires, le Syndicat national des vétérinaires praticiens français (S.N.V.P.F.), la Section nationale des groupements techniques vétérinaires (S.N.G.T.V.), l'Union nationale des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle (U.N.C.E.I.A.), la Fédération nationale bovine (F.N.B.) et la Fédération nationale des producteurs de lait (F.N.P.L.).

Il est noté dans ce document qu'un consensus s'est dégagé sur divers points et, notamment, que chacune des parties s'est engagée à respecter et à faire respecter par les personnes relevant de son autorité, en usant des moyens légaux, réglementaires, disciplinaires ou judiciaires appropriés, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'insémination artificielle.

Il y a été convenu notamment ce qui suit :

' 3.4. (...) Les vétérinaires praticiens doivent avoir accès, au cas par cas, auprès du centre de mise en place compétent, aux semences agréées par le ministère de l'agriculture et de la forêt pour la pratique d'insémination artificielle des femelles relevant à l'évidence d'un traitement thérapeutique de l'infécondité.

' 3.5. En dehors du cas visé au point 3.4, les activités d'insémination développées par des vétérinaires praticiens doivent être conduites avec l'accord préalable et sous le contrôle du centre de mise en place territorialement compétent ; c'est dans ces conditions que seront mises en œuvre les licences d'inséminateur délivrées aux vétérinaires praticiens.

' Il est recommandé que cet accord prenne la forme d'une convention passée entre les vétérinaires praticiens et chaque centre de mise en place intervenant dans sa zone, cet accord étant soumis à l'agrément du conseil régional de l'ordre compétent. '

Selon le secrétaire général du S.N.V.P.F., malgré ce protocole d'accord, ' les centres mènent une politique dilatoire à l'égard des vétérinaires auxquels ils ne proposent aucun contrat '.

IV. - Les questions de concurrence

Il faut constater, en premier lieu, que le Conseil de la concurrence ne peut se prononcer, saisi d'une demande d'avis, sur des pratiques susceptibles de relever des titres III ou V de l'ordonnance et mises en œuvre par une entreprise ou un organisme déterminés, l'examen de telles questions exigeant en effet une procédure contradictoire ; l'article 5 de l'ordonnance susvisée n'a pas davantage pour objet de l'habiliter à intervenir dans une procédure juridictionnelle pendante, hormis le cas où le juge a lui-même sollicité l'avis du Conseil de la concurrence conformément à la procédure instituée par l'article 26 de l'ordonnance.

Par ailleurs, les questions de concurrence déloyale ou d'exercice illégal de la profession vétérinaire n'étant pas de la compétence du Conseil de la concurrence, aucune appréciation ne saurait être portée sur les conflits existant entre les vétérinaires et les centres d'insémination artificielle quant à leurs zones d'intervention réciproques ; il en est de même des différends les opposant aux techniciens en zootechnie et aux techniciens des groupements de producteurs et des sociétés intégratrices qui, en contrepartie d'une prise en charge sanitaire du troupeau,

proposent aux agriculteurs l'achat de leur production et, d'une manière générale, des conditions d'application des articles du code rural relatifs à l'exercice de la profession vétérinaire.

De la même façon, le Conseil de la concurrence ne peut, constatant que la juridiction administrative est saisie d'un recours en annulation de la décision ministérielle subordonnant la délivrance de la licence d'inséminateur à la production d'un contrat avec le centre territorialement compétent, porter appréciation sur cette décision. Il ne lui appartient pas non plus d'examiner le bien-fondé d'un texte législatif ou réglementaire ou d'en proposer sa propre interprétation en se substituant ainsi aux autorités de tutelle.

En second lieu, l'article 5 de la loi du 28 décembre 1966 prévoit une exclusivité de zone réservée à chaque centre de mise en place, à l'intérieur de laquelle ' il est seul habilité à intervenir '. L'article 10 de l'arrêté du 3 septembre 1974 indique que les vétérinaires peuvent obtenir leur licence d'inséminateur ' sur titre ' sans avoir à présenter un certificat d'aptitude. Appelés à analyser ces dispositions, le ministère de l'agriculture ainsi que les juridictions judiciaires ont donné la même interprétation.

Celle-ci consiste à considérer que l'arrêté du 3 septembre 1974 ne saurait avoir pour effet de déroger à la loi de 1966 et au décret de 1969 et, qu'ainsi, les opérations d'insémination artificielle ne peuvent être faites par les docteurs vétérinaires que sous la direction ou le contrôle de centres d'insémination artificielle autorisés. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture a été conduit, après avoir constaté que des titulaires de la licence d'inséminateur avaient enfreint ces règles, à demander aux vétérinaires de joindre à leur demande de licence une attestation du centre de mise en place territorialement compétent. De même, les juridictions saisies ont indiqué que les modalités pratiques de mise en oeuvre de l'activité d'inséminateur par les médecins vétérinaires ' relevaient du domaine contractuel qui laisse aux parties concernées la possibilité de tenir compte de la spécificité des situations locales dans l'économie des accords négociés '.

En l'état des éléments qui lui sont soumis, le conseil observe que le dispositif concernant l'insémination artificielle a pour finalité de permettre le contrôle de cette activité par les centres de mise en place afin de favoriser l'amélioration génétique du cheptel. Sans qu'il ait à porter de jugement sur les objectifs recherchés, le conseil constate tout d'abord que ce système confère à chaque centre de mise en place une exclusivité d'intervention dans la zone qui lui est attribuée. Ce dispositif a nécessairement pour conséquence d'empêcher la concurrence entre les inséminateurs des différents centres de mise en place ; sans doute s'explique-t-il par l'idée qu'une libre concurrence entre des centres habilités à intervenir sur l'ensemble du territoire rendrait plus difficile la maîtrise du processus de sélection et la réalisation des objectifs recherchés.

Outre l'effet ci-dessus décrit, la faculté donnée à chaque centre de mise en place de décider s'il y a lieu d'autoriser des vétérinaires à pratiquer l'insémination dans sa zone pourrait conduire à la mise en oeuvre de pratiques restreignant la concurrence si certains centres refusaient de telles autorisations, non pas en considération des besoins techniques locaux, mais à seule fin d'éviter à leurs propres inséminateurs la concurrence des vétérinaires. De telles pratiques, si elles étaient constatées, seraient contraires aux dispositions du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986, dispositions applicables aux centres de mise en place, comme le conseil l'a déjà relevé dans sa décision n° 89-D-30 du 13 septembre 1989 : il a considéré que les centres d'insémination artificielle étaient des coopératives de type ' services ' et soumises en tant que

telles aux dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et il a indiqué qu'un de ces centres, la coopérative agricole Coopelso, avait abusé de sa position dominante en établissant une tarification discriminatoire des semences d'origine étrangère.

Le conseil observe enfin, d'une part, que la signature d'un protocole d'accord interprofessionnel ne ferait pas obstacle à la qualification, le cas échéant, de pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par les intéressés, notamment en cas de pratiques tarifaires ou de répartition de marchés, d'autre part, qu'en signant ce document le S.N.V.P.F. a approuvé l'analyse du dispositif législatif précédemment décrit faite tant par l'administration que par les juridictions.

Adopté le 23 juin 1992 par M. Béteille, vice-président, MM. Bon, Gaillard, Mme Lorenceau, M. Sloan, membres, sur le rapport de Mme Santarelli.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le vice-président, présidant la séance,
R. Béteille

© Conseil de la concurrence